

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de Règlement sur l'immigration au Québec

Ministère de l'Immigration, de la
Diversité et de l'Inclusion (MIDI)

11 juin 2018



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de Règlement sur l'immigration au Québec remplacera l'actuel Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et permettra de mettre en œuvre la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec, adoptée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016. Ce nouveau cadre légal reflète les orientations de la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, *Ensemble, nous sommes le Québec*, dévoilée en mars 2016.

Certaines dispositions du projet de règlement sont susceptibles d'avoir des impacts sur les entreprises ou sur les organismes à but non lucratif. Elles sont présentées, dans le présent document, en fonction des programmes d'immigration concernés.

Dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires, l'introduction de l'exigence de fournir un contrat de travail à l'ensemble des travailleurs étrangers temporaires n'occasionnera pas de coûts directs supplémentaires pour les entreprises, mais pourrait entraîner des coûts minimes pour certaines d'entre elles. Toutefois, le MIDI fournit aux employeurs, sur son site Internet, un contrat de travail type court et facile à remplir.

L'élargissement de l'admissibilité des travailleurs étrangers temporaires au Programme de l'expérience québécoise pourrait aider certaines entreprises offrant des emplois peu spécialisés à recruter des travailleurs étrangers, pour des besoins permanents de main-d'œuvre. Cet élargissement n'engendrera pas de coûts associés.

Dans les programmes pour les gens d'affaires, les dispositions proposées n'engendreront que de faibles coûts pour les entreprises qui désireront s'impliquer dans les programmes. Or, les entreprises participantes pourraient bénéficier de nouveaux marchés, notamment dans le cadre du nouveau Programme des entrepreneurs. Des coûts sont toutefois à prévoir pour les intermédiaires financiers qui voudront participer au Programme des investisseurs et qui ne répondent pas à la nouvelle condition d'avoir un siège au Québec.

Dans le Programme des personnes réfugiées à l'étranger (volet parrainage), la mise en place des dispositions ne devrait pas entraîner des coûts financiers particuliers pour les organismes à but non lucratif agissant à titre de garants.

Les dispositions relatives aux employeurs et aux entreprises dans le projet de règlement s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit leur nombre d'employés. Toutefois, aucune disposition n'entraînera de charge administrative importante pour les petites et moyennes entreprises.

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour les dispositions du projet de règlement concernant le Programme des entrepreneurs et le Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif).

Les dispositions du projet de règlement n'affecteront que très peu les entreprises qui, en retour, bénéficieront des améliorations apportées à la réglementation.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le gouvernement du Québec a entrepris au cours de l'année 2015 une révision en profondeur de ses actions en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion des personnes immigrantes. Cela s'est notamment traduit par le dévoilement, le 7 mars 2016, de la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, *Ensemble, nous sommes le Québec*, ainsi que de sa stratégie d'action.

La politique a servi d'assise à la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) adoptée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016 et sanctionnée le même jour.

La nouvelle loi, bien que sanctionnée, n'est pas encore en vigueur, car il a fallu procéder au préalable à une révision en profondeur d'un nouveau cadre réglementaire. Par conséquent, la nouvelle loi entrera en vigueur par décret du gouvernement en même temps que le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ), soit le principal ensemble de règles fixant les conditions et critères en matière d'immigration au Québec, sera remplacé par le Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ). À cet effet, le RSRÉ a fait l'objet d'une révision de l'ensemble des dispositions réglementaires, afin de les améliorer et de les clarifier. L'édiction de ce nouveau règlement permettra, par le fait même, la mise en œuvre du nouveau système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt. Ce système permettra de choisir les ressortissants étrangers qui répondent le mieux aux besoins du Québec.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ) répond aux objectifs en matière d'immigration prévus par la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec. Il détermine les conditions et critères permettant au ministre de sélectionner des candidats à l'immigration à titre permanent et de consentir à la venue de ressortissants étrangers à titre temporaire.

Les dispositions réglementaires proposées dans le projet de règlement visent à améliorer l'action du Québec en matière d'immigration et de pleine participation des personnes immigrantes. Ils s'inscrivent dans les principes de l'efficacité de l'action gouvernementale, de l'intégrité des programmes et d'un meilleur encadrement des parcours d'immigration et de participation.

Les dispositions réglementaires suivantes sont susceptibles d'avoir des impacts sur les entreprises. Elles sont énumérées en fonction des programmes d'immigration concernés.

Programme des travailleurs étrangers temporaires

- Étendre l'exigence de fournir un contrat de travail à l'ensemble des travailleurs étrangers temporaires, peu importe le niveau de compétence exigé par l'offre d'emploi ou le salaire proposé par l'employeur

Programme régulier des travailleurs qualifiés

- Élargir l'admissibilité de l'Offre d'emploi validée aux emplois de niveau D (emplois pas spécialisés) au sens de la Classification nationale des professions (CNP)
- Intégrer une section relative à l'encadrement de l'offre d'emploi validée, afin de mieux définir les responsabilités de l'employeur et du ressortissant étranger
- Favoriser les ressortissants étrangers ayant une OEV dans une région autre que la région de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en ajoutant des sous-critères pour chacune des régions administratives à l'extérieur de la CMM

Programme de l'expérience québécoise

- Permettre aux travailleurs étrangers temporaires qui occupent effectivement un emploi à temps plein au Québec, peu importe le niveau de compétence, de présenter une demande au PEQ, s'ils répondent aux autres conditions du programme

Programme des investisseurs

- Ajouter des conditions objectives pour permettre à un intermédiaire financier de participer au programme, en :
 - remplaçant l'exigence d'avoir un établissement au Québec par l'exigence d'avoir son siège au Québec ainsi que son bureau de direction, incluant la direction et l'administration responsables de la surveillance de ses plans et budgets d'exploitation annuel;
 - ajoutant l'exigence d'être en opération à titre de courtier en placement ou de société de fiducie depuis au moins trois ans
- Augmenter le montant du placement requis de 800 000 \$ à 1,2 M \$ et l'avoir net exigé de 1,6 M\$ à 2 M\$.

Programme des entrepreneurs

- Exiger, de la part des incubateurs d'entreprises, accélérateurs d'entreprises et centres d'entrepreneuriat universitaire (CEU) du Québec qui s'impliquent dans le programme, la rédaction d'une offre de service adaptée au projet d'affaires de chaque candidat soutenu
- Introduire des dispositions relatives au contrat et à la gestion des dépôts auxquelles devront se conformer les institutions financières

Programme des travailleurs autonomes

- Ajouter des éléments à la définition actuelle, afin de pouvoir distinguer le travailleur autonome du travailleur qualifié et de l'entrepreneur
- Remplacer l'exigence de disposer d'un avoir net minimal de 100 000 \$ par l'exigence d'effectuer un dépôt de démarrage auprès d'une institution financière

Programme des personnes réfugiées à l'étranger (volet parrainage)

- Exiger que les organismes exercent leurs activités depuis au moins deux ans pour souscrire un engagement
- Introduire de nouvelles obligations et responsabilités du garant, dont celles de soumettre un plan d'accueil et d'intégration dans la demande d'engagement et de produire un rapport d'établissement
- Renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanction administrative envers les garants en suspendant, pour une période de deux ans, la présentation de toute nouvelle demande d'engagement par un garant qui a enfreint les règles du programme
- Créer une nouvelle catégorie de garants, soit les organismes expérimentés

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La nouvelle Loi sur l'immigration au Québec habilitera l'édiction du projet de Règlement sur l'immigration au Québec. Ce règlement constitue une composante essentielle du cadre normatif de l'immigration au Québec.

Les dispositions du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ) ont été révisées, afin de constituer le projet de Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ). Lorsque possible, des solutions non réglementaires ont été envisagées, pour répondre aux enjeux constatés. Toutefois, certaines dispositions doivent être réglementées, afin d'assurer la cohérence et l'intégrité des programmes d'immigration.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Programme des travailleurs étrangers temporaires

Selon les règles actuelles du Programme des travailleurs étrangers temporaires, un contrat de travail est exigé uniquement pour les postes à bas salaires (sans égard au niveau de compétence de l'emploi selon la Classification nationale des professions). Une disposition du projet de règlement consiste à étendre cette exigence à l'ensemble des travailleurs étrangers temporaires, peu importe le niveau de compétence exigé par l'offre d'emploi ou le salaire obtenu. Cette disposition aura un impact sur certaines entreprises qui ne soumettent pas de contrat de travail en vertu du règlement actuel.

4. 1. 1. Description des secteurs touchés

Le PTET permet aux employeurs de tous les secteurs d'activités de recruter des travailleurs étrangers temporaires. Par conséquent, il n'y a pas de secteurs plus touchés que les autres par l'exigence du contrat de travail.

4. 1. 2. Coûts pour les entreprises

L'exigence de soumettre un contrat de travail pour le recrutement d'un travailleur étranger temporaire n'occasionne pas de coûts financiers pour les entreprises.

Une légère augmentation de la charge administrative est à prévoir pour les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires dans des postes de niveaux de compétence O, A ou B, selon la Classification nationale des professions. À titre indicatif, environ 21 % des titulaires de permis de travail à des fins d'emploi dans le cadre du PTET en 2016 auraient été touchés par le changement. L'exigence de soumettre un contrat de travail est déjà applicable aux postes de niveaux C ou D, selon la Classification nationale des professions.

Toutefois, le Ministère dispose déjà d'un contrat de travail type qui est publié sur son site Internet. Ce document est court et facile à remplir (moins de 5 minutes). Cela représente des coûts minimes pour les entreprises (moins de 3 \$ par contrat complété pour un travailleur, en supposant un salaire horaire de 32 \$/h).

4. 1. 3. Avantages du projet

Le fait d'étendre l'exigence du contrat de travail à l'ensemble des travailleurs étrangers temporaires, peu importe le niveau de compétence de la profession exercée ou le salaire obtenu, permettrait de renseigner les travailleurs étrangers, ainsi que les employeurs, sur leurs droits et responsabilités en matière de normes du travail.

Le contrat permettrait en outre de diminuer les abus potentiels et la vulnérabilité de certains travailleurs étrangers.

4. 1. 4. Impact sur l'emploi

Le fait d'exiger un contrat de travail n'a aucun impact sur l'emploi.

4.2 Programme régulier des travailleurs qualifiés

Une OEV est une offre d'emploi proposée par un employeur québécois à un candidat qui souhaite immigrer de façon permanente au Québec. Ce candidat peut être déjà sur place ou à l'étranger.

Le projet de règlement intègre un chapitre relatif à l'employeur, divisé en deux sous-sections intitulées « Conditions relatives à l'employeur » et « Offre d'emploi ». La plupart des conditions relatives à l'offre d'emploi validée qui apparaîtront dans ces deux sous-sections sont déjà existantes pour les employeurs et apparaissent soit dans l'Annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ou dans les procédures administratives.

Les nouvelles conditions relatives à l'employeur visent à assurer une meilleure intégrité de l'offre d'emploi validée. Les employeurs devront respecter des conditions supplémentaires qui n'engendrent pas de coûts supplémentaires, qu'ils soient liés à la conformité aux normes, aux formalités administratives ou aux manques à gagner.

Par ailleurs, de nouveaux sous-critères ont été ajoutés dans le critère de la grille de sélection « Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) », pour chacune des régions administratives à l'extérieur de la CMM.

4. 2. 1. Description des secteurs touchés

Une faible proportion (moins de 1%) des candidats du Programme régulier des travailleurs qualifiés obtiennent une offre d'emploi validée. Toutefois, le nombre d'offres d'emplois validées a progressé dans les dernières années, passant de 46 en 2013 à 127 en 2016. Bien que ces offres d'emploi validées touchent des employeurs de secteurs variés, plusieurs se rattachent aux technologies de l'information et des communications et à l'ingénierie.

4. 2. 2. Coûts pour les entreprises

Les nouvelles conditions relatives à l'employeur visent à assurer une meilleure intégrité de l'offre d'emploi validée. Les employeurs devront respecter des conditions supplémentaires qui n'engendrent pas de coûts supplémentaires, qu'ils soient liés à la conformité aux normes, aux formalités administratives ou aux manques à gagner.

4. 2. 3. Avantages du projet

Un des objectifs de ce changement réglementaire est d'assurer l'intégrité du programme en renforçant le pouvoir d'encadrement du MIDI à la validation d'une offre d'emploi validée présentée par un employeur. Les exigences pour l'employeur seront alors regroupées dans le nouveau règlement sur l'immigration, alors qu'elles sont présentement à l'annexe A du règlement actuel et dans les procédures administratives du ministère. Ce changement permettra de rendre plus claires, pour les employeurs, les exigences du MIDI quant aux conditions pour obtenir une offre d'emploi validée.

Ce changement vise également à clarifier les responsabilités de l'employeur en présentant dans un seul et même chapitre les conditions relatives à l'encadrement de l'offre d'emploi validée.

Par ailleurs, l'ajout de sous-critères pour chacune des régions administratives à l'extérieur de la CMM permettra de faciliter la prise en considération des besoins différenciés des régions, en matière de recrutement de main-d'œuvre.

4. 2. 4. Impact sur l'emploi

Le MIDI évalue que les dispositions proposées n'engendreront pas d'impact sur l'emploi.

4.3 Programme de l'expérience québécoise

Pour être admissible au volet du PEQ portant sur les travailleurs temporaires spécialisés, un candidat doit occuper un emploi à temps plein au Québec qui est, au sens de la Classification nationale des professions, d'un niveau de compétence supérieur à C, c'est-à-dire de niveau O, A ou B. Il doit également avoir occupé cet emploi durant une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande. Le candidat doit également démontrer une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé.

Le projet de règlement élargit considérablement l'admissibilité des travailleurs étrangers temporaires au PEQ. Dorénavant, tous les travailleurs étrangers temporaires qui occupent effectivement un emploi à temps plein au Québec, peu importe le niveau de compétence, pourront présenter une demande au PEQ, s'ils répondent aux autres conditions du programme.

4.3.1. Description des secteurs touchés

Compte tenu de l'élargissement de l'admissibilité des travailleurs étrangers temporaires au PEQ, un nouveau bassin de candidats pourrait dorénavant présenter une demande, soit les travailleurs étrangers temporaires occupant un emploi peu spécialisé (niveau de compétence C ou D, selon la Classification nationale des professions (CNP)).

Parmi tous les titulaires de permis de travail à des fins d'emploi dans le cadre du PTET en 2016, plus des trois quarts (79,1 %, soit 9 660 travailleurs) concerneraient des postes de niveaux de compétence C ou D, selon la Classification nationale des professions. La plupart de ces travailleurs viennent au Québec dans le cadre des programmes de travailleurs agricoles saisonniers.

Ainsi, environ 72,3 % de tous les titulaires de permis de travail à des fins d'emploi dans le cadre du PTET en 2016 occupaient un emploi dans quatre professions liées à l'agriculture (8431-Ouvriers/ouvrières agricoles, 8432-Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres, 8611-Manoeuvres à la récolte et 8612-Manoeuvres en aménagement paysager et en entretien des terrains). Le secteur d'activité économique « Agriculture, foresterie, pêche et chasse » (code SCIAN 11) serait le plus touché par le changement.

Environ 71,8 % des titulaires de permis de travail à des fins d'emploi dans le cadre du PTET en 2016 sont nés au Guatemala (41,8 %) et au Mexique (30,0%).

4. 3. 2. Coûts pour les entreprises

Le MIDI évalue que l'élargissement de l'admissibilité des travailleurs étrangers temporaires au PEQ n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour les entreprises québécoises.

4. 3. 3. Avantages du projet

L'élargissement de l'admissibilité des travailleurs étrangers temporaires au PEQ a pour avantages de :

- élargir l'admissibilité au PEQ, afin de favoriser la rétention de travailleurs étrangers déjà en emploi au Québec, favorisant ainsi l'orientation de la Planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019 visant à augmenter à au moins 40 % en 2019 la proportion de personnes immigrantes adultes (travailleurs qualifiés) sélectionnées et ayant un statut de travailleur temporaire ou d'étudiant étranger au Québec au moment de leur sélection;
- répondre aux besoins de certains employeurs pour des professions peu spécialisées;
- obtenir un effet escompté de limitation du roulement de la main-d'œuvre pour les employeurs.

4. 3. 4. Impact sur l'emploi

L'élargissement de l'admissibilité des travailleurs étrangers temporaires au PEQ pourrait aider certaines entreprises offrant des emplois peu spécialisés à recruter des travailleurs étrangers, pour des besoins permanents de main-d'œuvre.

4. 4 Programme des investisseurs

4. 4. 1. Description des secteurs touchés

Présentement, le programme compte 22 intermédiaires financiers, dont 17 courtiers en placements et 5 sociétés de fiducie. L'introduction de conditions pour permettre à un intermédiaire financier de participer au programme viendra réduire le nombre potentiel d'entreprises pouvant devenir intermédiaire financier dans le cadre du Programme des investisseurs.

a) Avoir un siège au Québec

Selon les données fournies par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), 170 courtiers en placement sont actifs au Canada (dont 17 sont déjà dans le programme). De ce nombre, 29 ont leur siège au Québec (dont 13 sont déjà dans le programme).

b) Mener des activités à titre de courtier en placement ou de société de fiducie depuis au moins trois ans

Tous les courtiers en placement et sociétés de fiducie participant déjà au programme ont au moins trois ans d'expérience.

4. 4. 2. Coûts pour les entreprises

Pour les entreprises qui voudront participer au Programme des investisseurs et qui ne répondront pas aux nouvelles conditions, particulièrement à celle d'avoir un siège au Québec, des coûts pourraient être engendrés afin d'établir un siège au Québec. Les coûts pour créer une entreprise ayant son siège au Québec dans le secteur financier (courtier ou société de fiducie) sont estimés, pour une petite entreprise de deux employés, à environ 24 600 \$ pour l'implantation et à environ 264 900 \$ par année pour l'exploitation. Toutefois, ces coûts peuvent varier en fonction de la taille de l'entreprise.

TABLEAU 4.4.2.1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (pour une entreprise)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en ressources humaines (directeur et employé de soutien administratif)		196 254 \$	196 254 \$
Dépenses en capital (acquisition d'équipement informatique, de mobilier de bureau, fournitures de bureau, frais d'installation, etc.)	18 570 \$		18 570 \$
Coûts de location (immeuble de bureaux)		21 000 \$	21 000 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (téléphone, Internet, électricité, etc.)		13 515 \$	13 515 \$
Dépenses en ressources externes (comptable, tenue de livre, notaire, avocats, entretien ménager, etc.)	3 000 \$	7 900 \$	10 900 \$
Autres coûts directs liés à la conformité (assurances, permis de l'Autorité des marchés financiers, permis de prêteur d'argent, inscription au Registre des entreprises du Québec, etc.)	725 \$	2 275 \$	3 000 \$
Réserve de contingence	2 300 \$	24 000 \$	26 300 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	24 595 \$	264 944 \$	289 539 \$

Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts

Les hypothèses suivantes ont permis d'estimer les coûts :

- Le siège créé au Québec est une petite entreprise de deux employés.
- La rémunération annuelle globale de ces deux employés, incluant la rémunération directe et la rémunération indirecte, correspond à :
 - 130 405 \$ pour un professionnel en gestion financière de niveau 3, qui agit à titre de directeur du bureau;
 - 65 849 \$ pour un employé de soutien administratif de niveau 3.¹
- Les dépenses en capital (non récurrents) s'élèvent à 18 570 \$, soit :
 - 10 150 \$ pour l'acquisition d'équipement informatique;
 - 7 700 \$ pour le mobilier de bureau;
 - 600 \$ en fournitures du bureau;
 - 120 \$ en frais d'installation.
- Le coût annuel de location est de 21 000 \$ par année, pour un local de 1 000 pieds carrés à 21 \$ par pied carré.
- Le coût annuel pour les ressources spécifiques est de 13 515 \$, soit :
 - 11 884 \$ pour les frais d'électricité;
 - 1 631 \$ pour les services de téléphone et d'Internet.
- Le coût pour les dépenses en ressources externes est de 10 900 \$, soit :
 - 3 000 \$ pour des frais de notaire (non récurrents);
 - 5 000 \$ annuellement pour des frais d'avocats;
 - 2 000 \$ annuellement pour des frais de comptabilité et de tenue de livre;
 - 900 \$ annuellement pour des frais de services d'entretien ménager.
- Les autres coûts directs liés à la conformité sont de 3 000 \$, soit :
 - 2 275 \$ annuellement pour les frais d'assurance (1 500 \$), les frais de permis de l'Autorité des marchés financiers (450 \$) et de permis de prêteur d'argent (325 \$);
 - 725 \$ pour l'inscription au Registre des entreprises du Québec (non récurrents).
- Une réserve de contingence de 2 300 \$ pour la période d'implantation et de 24 000 \$ pour les coûts annuels est prévue, ce qui correspond à environ 10 % des coûts globaux.

¹ Institut de la statistique du Québec, « Rémunération et écarts de rémunération selon les composantes, méthode des débours, par emploi repère, administration québécoise et secteur privé, en 2017 », dans *Rémunération des salariés : État et évolution comparés, 2017*, annexe C-2, données pour le secteur privé.

Hausse du montant du placement

À priori, une hausse du placement de 800 000\$ à 1,2 M\$ et du seuil de l'avoir net de 1,6 à 2 M\$ pourraient avoir un impact négatif sur le bassin de candidats admissibles et, par conséquent, sur la charge de travail des intermédiaires financiers pour recruter des candidats potentiels ayant suffisamment d'avoir net pour investir 400 000\$ supplémentaires. Moins fortunés, les gestionnaires plus jeunes, ayant peu d'expérience ou ceux de premier échelon pourraient avoir des difficultés à se qualifier même en incluant l'avoir du conjoint.

Cependant, même avec une augmentation du placement de 800 000 \$ à 1,2 M \$, le Programme des investisseurs du Québec demeure compétitif. En effet, la fourchette du montant d'investissement des programmes similaires parmi les pays compétiteurs varie de 660 000 \$CA à 15,2 M\$CA. Le programme des États-Unis requiert un investissement de 1 M\$US, qui est toutefois réduit à 500 000 \$US lorsque l'investissement est réalisé dans une zone rurale à fort taux de chômage. L'Australie et la Nouvelle-Zélande demandent, quant à eux, un investissement minimal d'environ 1,5 M \$CA. Les programmes du Canada (2 M\$CA) et du Royaume-Uni (environ 3,25 M\$CA) nécessitent un investissement plus important. La majorité des pays offrent également des options demandant des investissements plus élevés, pour lesquelles les conditions à respecter pour le ressortissant étranger sont moins importantes.

En maintenant la compétitivité internationale du programme, il est prévu que la charge administrative demeure inchangée pour les intermédiaires financiers, qui n'auront pas à déployer plus d'efforts pour la recherche d'investisseurs.

4. 4. 3. Avantages du projet

L'introduction de conditions pour permettre à un intermédiaire financier de participer au programme aura des retombées positives pour le Québec, particulièrement l'exigence d'un siège au Québec. Elle favorisera une plus grande contribution à l'économie québécoise.

Cette modification est aussi susceptible de favoriser une meilleure rétention des immigrants investisseurs étant donné la connaissance du marché par les intermédiaires financiers et les services financiers et autres qu'ils peuvent leur offrir.

L'augmentation du montant du placement requis permettra d'augmenter de 400 000 \$ par placement la somme dédiée au Fonds consolidé du revenu du Québec. Elle contribuera également, à raison d'environ 29 000 \$ par placement (1,4 % durant 5 ans) les revenus de placement versés aux programmes bénéficiaires (Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi, etc.).

4. 4. 4. Impact sur l'emploi

L'augmentation du montant du placement requis aura un impact positif sur l'emploi, en raison de la contribution supplémentaire qui sera générée par les revenus des placements (environ 29 000 \$ supplémentaires par placement). Cette contribution à l'emploi se matérialisera par l'entremise du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et le Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi.

4. 5 Programme des entrepreneurs

Le nouveau Programme des entrepreneurs propose deux volets. Cette façon de faire offre de la flexibilité afin de s'assurer d'une diversité de profils entrepreneuriaux et du soutien nécessaire au succès du projet d'affaires de chaque immigrant entrepreneur.

Volet 1 : Création d'une entreprise avec l'appui d'un incubateur d'entreprises, d'un accélérateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire québécois

Volet 2 : Achat ou création d'une entreprise avec dépôts de démarrage et de garantie

4. 5. 1. Description des secteurs touchés

Plusieurs des dispositions du règlement sont susceptibles d'avoir des impacts sur les entreprises québécoises qui souhaiteront s'impliquer dans le nouveau Programme des entrepreneurs. Plus précisément, les entreprises suivantes pourraient être touchées :

- 1) Incubateurs d'entreprises, accélérateurs d'entreprises et centres d'entrepreneuriat universitaire québécois qui accompagneront les candidats sélectionnés dans le cadre du volet 1.
- 2) Institutions financières ayant un établissement au Québec et chez lesquelles les dépôts de démarrage et de garantie exigés pour le volet 2 seront effectués.

Il est à noter que les entreprises qui s'impliqueront dans le nouveau Programme des entrepreneurs le feront sur une base volontaire.

Volet 1

Dans le cadre de ce volet, seules les entreprises répondant aux définitions suivantes pourront participer au nouveau programme :

- 1) Accélérateur d'entreprises : organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service de soutien, notamment pour la recherche de financement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la croissance d'entreprises innovantes;
- 2) Incubateur d'entreprises : organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service d'encadrement, notamment d'hébergement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la création d'entreprises innovantes;
- 3) Centre d'entrepreneuriat universitaire : organisme géré par un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ou organisme affilié à un tel établissement et qui offre un service d'encadrement aux entrepreneurs.

On compte au Québec un peu plus de 80 incubateurs et accélérateurs d'entreprises, incluant 12 centres d'entrepreneuriat universitaires. Les secteurs les plus représentés sont : les technologies de l'information, les hautes technologies, l'agroalimentaire et les sciences de la vie.

Dans le cadre du nouveau programme, chaque incubateur d'entreprises, accélérateur d'entreprises ou centre d'entrepreneuriat universitaire québécois qui soutiendra un candidat à l'immigration devra produire une offre décrivant les services qu'il entend fournir à ce dernier. Pour y arriver, l'organisme devra prendre connaissance du projet d'affaires du candidat et établir une offre de service adaptée à celui-ci. Celle-ci sera évaluée par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) selon des critères réglementés. Une évaluation négative de l'offre de service pourrait entraîner le refus de la demande de certificat de sélection du Québec du candidat à l'immigration.

Volet 2

Seules les institutions financières répondant à la définition suivante pourront recevoir et gérer les dépôts de garantie et de démarrage des candidats sélectionnés dans le cadre du nouveau Programme des entrepreneurs : banque ayant un établissement au Québec qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et qui est régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46) ou coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ».

Les institutions financières auront pour rôle de gérer les fonds transférés par les candidats. À cet effet, un contrat de dépôt devra être signé entre les deux parties. Le projet de règlement prévoit les éléments qui devront, minimalement, s'y retrouver :

1° l'identité du ressortissant étranger soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa nationalité, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de sa délivrance;

2° l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'institution financière et le ministre de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1° dans les 30 jours suivant ce changement;

3° l'obligation du ressortissant étranger de fournir au ministre, sur demande, les informations relatives à l'état du dépôt et les documents détenus par les parties au contrat concernant celui-ci;

4° la retenue du dépôt de garantie pour s'assurer de la réalisation du projet d'affaires jusqu'à la date de la décision du ministre déterminant que l'entrepreneur a réalisé son projet.

4. 5. 2. Coûts pour les entreprises

Le MIDI estime que les dispositions proposées n'engendreront que de faibles coûts pour les entreprises qui désireront s'impliquer, sur une base volontaire, dans le nouveau Programme des entrepreneurs. Tant pour le volet 1 que pour le volet 2, la mise en œuvre du nouveau programme constituera un nouveau marché pour les organismes qui choisiront de s'y impliquer.

4. 5. 3. Avantages du projet

La révision du Programme des entrepreneurs aura des retombées positives pour le Québec. Elle favorisera la venue d'entrepreneurs talentueux dont les projets d'affaires répondront mieux aux besoins du Québec. De plus, l'accompagnement offert par le MESI, les incubateurs, les accélérateurs d'entreprises et les centres d'entrepreneuriat universitaire favorisera la réussite des projets d'affaires.

La mise en œuvre du volet 1 du programme permettra la sélection d'entrepreneurs innovants avec un fort potentiel de retombées. La mise en œuvre du volet 2 constituera une alternative pour favoriser la constitution d'une base entrepreneuriale solide.

4. 5. 4. Impact sur l'emploi

Selon un rapport de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain de 2014, d'ici 2024, jusqu'à 10 000 entreprises pourraient fermer leurs portes et plus de 80 000 emplois pourraient disparaître, étant donné le manque de relève entrepreneuriale au Québec. Dans ce contexte, les modifications réglementaires proposées, dans le cadre du Programme des entrepreneurs, contribueront à une meilleure identification des projets d'affaires porteurs pour le Québec et, de ce fait, à un meilleur potentiel de création d'emplois. De plus, le rachat d'entreprises par des immigrants entrepreneurs contribue au maintien d'emplois ainsi qu'à la venue d'une relève entrepreneuriale.

4. 6 Programme des travailleurs autonomes

Les dispositions du projet de règlement concernant le Programme des travailleurs autonomes visent notamment à mieux distinguer les ressortissants étrangers souhaitant immigrer au Québec à titre de travailleurs autonomes de ceux qui ont un profil plus adapté au Programme régulier des travailleurs qualifiés et au Programme des entrepreneurs. Elles prennent également en considération les caractéristiques actuelles du marché du travail québécois.

Bien que ces dispositions touchent à l'admissibilité des ressortissants étrangers au programme, elles n'auront pas d'impact sur les travailleurs autonomes déjà en activité au Québec.

4. 7 Programme des personnes réfugiées à l'étranger (volet parrainage)

Les dispositions du projet de règlement visent à répondre aux enjeux mis en lumière par l'opération d'accueil des personnes réfugiées syriennes depuis 2015, mais également à ceux du parrainage collectif dans son ensemble, dans une optique d'optimisation et d'amélioration du programme.

Les organismes devront exercer leurs activités depuis au moins deux ans avant de pouvoir souscrire un engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger, comparativement à un an présentement. Ces organismes de parrainage auront de nouvelles responsabilités, notamment de soumettre un plan d'accueil et d'intégration de la personne réfugiée et de sa famille et de fournir, à deux reprises, un rapport d'établissement des personnes visées par l'engagement. Le ministre pourra suspendre, pendant une période de deux ans, la présentation de toute nouvelle demande d'engagement par un garant qui a enfreint les règles du programme.

Une nouvelle catégorie de garants sera créée, soit les organismes expérimentés, afin de reconnaître l'apport d'organismes ayant une expérience importante en matière de parrainage.

4. 7. 1. Description des secteurs touchés

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, 87 organismes ont présenté des demandes d'engagement auprès du MIDI, alors que ce nombre était de 33 en 2015 et de 21 en 2014. Parmi les 87 organismes, 28 ont présenté plus de 30 demandes d'engagement. De ce nombre, 7 se qualifieraient à titre d'organisme expérimenté; 21 ne le pourraient pas avant quelques années au moins. Finalement, parmi les 59 organismes qui ont présenté 30 demandes d'engagement ou moins, 3 se qualifieraient à titre d'organisme expérimenté.

4. 7. 2. Coûts pour les entreprises

La mise en place des orientations proposées ne devrait pas entraîner des coûts financiers particuliers pour les garants. Rappelons que le MIDI a déjà confirmé, en modifiant son règlement le 24 décembre 2015, le caractère gratuit du parrainage collectif et a balisé de manière restrictive les frais administratifs pouvant être exigés et l'usage des sommes déposées en garantie par les garants.

4. 7. 3. Avantages du projet

Les dispositions du projet de règlement concernant le volet parrainage du Programme des personnes réfugiées à l'étranger permettront de :

- assurer un meilleur suivi des garants et de la qualité de la prise en charge des personnes réfugiées parrainées;
- recueillir des données informationnelles et statistiques sur la première année d'établissement des personnes réfugiées parrainées;
- répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs organismes de parrainage.

4. 7. 4. Impact sur l'emploi

Le MIDI évalue que les dispositions proposées n'engendreront pas d'impact significatif sur l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Les dispositions relatives aux employeurs et aux entreprises dans le projet de règlement s'appliquent à toutes les entreprises, quelle que soit leur nombre d'employés. Toutefois, aucune disposition n'entraînera de charge administrative importante pour les petites et moyennes entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec.

Ses dispositions ne sont pas plus contraignantes que celles qui s'appliquent dans les autres provinces et territoires du Canada.

Aucun effet particulier sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques n'est à prévoir.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour les dispositions du projet de règlement concernant le Programme des entrepreneurs et le Programme des personnes réfugiées à l'étranger (volet parrainage).

Programme des entrepreneurs

Un guide de rédaction de l'offre de service sera fourni aux incubateurs d'entreprises, aux accélérateurs d'entreprises et aux centres d'entrepreneuriat universitaires qui souhaiteront s'impliquer dans le volet 1 du nouveau programme. Ce guide permettra de faciliter le travail des entreprises québécoises impliquées dans le programme, afin de rédiger une offre de service adaptée au projet d'affaires du ressortissant étranger soutenu.

Programme des personnes réfugiées à l'étranger (volet parrainage)

Une rencontre de présentation des orientations aux principaux organismes de parrainage a déjà eu lieu le 4 juillet 2017.

Le MIDI a aussi prévu faire paraître, en plus du *Guide du parrainage collectif* déjà existant, un *Guide du parrainé* afin d'informer les personnes réfugiées parrainées des services auxquels ils ont accès et de leurs droits et responsabilités vis-à-vis leurs garants, l'État et la société québécoise.

Le Centre de contact clientèle du MIDI sera informé des principaux changements introduits, afin de répondre aux possibles interrogations du grand public en ce qui a trait au parrainage collectif.

Un plan de communication sera mis en place afin de diffuser l'information concernant les nouvelles dispositions du programme. Notamment, le site Internet sera mis à jour en conséquence.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement permettra au gouvernement du Québec contribue de façon essentielle à la mise en place d'un nouveau cadre normatif en matière d'immigration au Québec et traduit la vision évoquée dans la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, *Ensemble, nous sommes le Québec*.

Les modifications réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre n'affecteront que très peu les entreprises qui, en retour, bénéficieront des améliorations apportées à la réglementation.

9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Mme Fanny Marcoux, directrice p.i.
Direction des parcours d'immigration
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
514 873-5914, poste 27024
fanny.marcoux@midi.gouv.qc.ca